

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 190

MARCHE PUBLIC RELATIF À DES MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET PROTÉCTION DE LA SANTÉ POUR L'OPÉRATION DE DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DU GYMNASSE JEAN-BOUIN DE LA COMMUNE DE TAVERNY – (23MP008) - LOT N° 1

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 186-2020-JU02 du conseil municipal en date du 26 novembre 2020 relative à la création et désignation des membres des commissions d'appel d'offres et des commissions des marchés à procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur des commissions de la commande publique ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 12 mai 2023,

Considérant le besoin de la Commune de faire appel à des missions de contrôle technique et de coordonnateur de sécurité et protection de la santé [CSPS] pour l'opération de démolition et reconstruction du gymnase Jean-Bouin.;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078 - 20230512-D1710512023_190-CC

Réception en sous-préfecture le : 17/05/2023

Publication le : 17/05/2023

Considérant en conséquence, la nécessité de lancer un marché public à cet effet ;

Considérant que le marché est un marché alloti décomposé comme suit :

- Lot n° 1 : Contrôle technique ;
- Lot n° 2 : Coordonnateur de sécurité et protection de la santé ;

Considérant dans ce cadre, que ledit marché a été passé en procédure formalisée conformément aux règles régissant la commande publique ;

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 11 avril 2023 à 17h00 ;

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- **Prix** - **40 %**
- **Valeur technique** - **60 %**

Critère n°1 - Prix (40 %)

L'analyse de la DPGF est basée sur l'application de la formule :

Note obtenue par l'offre examinée = (A/X) * Pondération

A = le montant de l'offre régulière la mieux-disante

X = le montant de l'offre examinée

- **Critère n°2 - Valeur technique (60%)**

décomposée comme suit :

- Moyens humains mis en œuvre par phase d'intervention pour assurer les missions : 30%
- Méthodologie mise en œuvre pour assurer les prestations techniques des missions : 30 %

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
11 sociétés soumissionnaires	6 offres analysées <ul style="list-style-type: none">- 5 offres ont été déclarées inappropriée (DPGF non conforme au CCTP ne respectant pas le nombre de visites minimales)

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : ALPHA CONTRÔLE COORDINATION CSPS.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le lot n° 1 du marché relatif à des missions de contrôle technique et de coordonnateur de sécurité et protection de la santé [CSPS] pour l'opération de démolition et reconstruction du gymnase Jean-Bouin (**23MP008**), ses éventuels avenants, sont signés avec la société ALPHA CONTRÔLE COORDINATION CSPS, Parc d'Activités de Trappes – Élancourt - 46, avenue des Frères Lumière - 78190 TRAPPES, dûment représentée par Monsieur Yves SAVIGNAT en sa qualité de Directeur d'agence, pour un montant de 18 067 € HT.

SIRET : 830 688 297 000 19;

Article 2 :

Le présent marché prend effet à compter de sa notification. La mission du contrôleur technique s'achèvera après la levée de la dernière réserve. La mission du contrôleur technique pourra, s'il y a lieu, être prolongée, sans complément de rémunération, jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 mai 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI